



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2B-2020-12-007

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

2B-2020-12-04-001 - Arrêté n° 2B – 2020-12 – 04 –001 du 4 décembre 2020 portant dérogation au travail dominical dans le département de la Haute-Corse (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

2B-2020-12-04-001

Arrêté n° 2B – 2020-12 – 04 –001 du 4 décembre 2020
portant dérogation au travail dominical dans le
département de la Haute-Corse

**Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques**

**Arrêté n° 2B – 2020-12 – 04 –001 du 4 décembre 2020
portant dérogation au travail dominical dans le département de la Haute-Corse**

VU le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L3132-20 à L3132-23 et R3132-16 à R3132-17 ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la république du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée le 25 novembre 2020 par Alliance du Commerce, organisation professionnelle nationale dans le secteur de l'équipement de la personne, sis 13 rue Lafayette – 75009 Paris, pour tous les établissements compris dans son périmètre de compétence, pour le dimanche 29 novembre et tous les dimanches de décembre 2020 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée le 26 novembre 2020 par la fédération de l'épicerie et du commerce de proximité et la fédération du commerce et de la distribution, organisations professionnelles nationales dans le secteur du commerce de gros et de détail à prédominance alimentaire et des commerces alimentaires généralistes de proximité, sis 12 rue Euler – 75008 PARIS et 14 rue Bassano – 75016 PARIS – 01.40.76.17.25 ;

VU la demande de dérogation présentée le 27 novembre 2020 par le MEDEF ;

Considérant que la dérogation au repos hebdomadaire dominical est motivée par la perte du chiffre d'affaires suite à l'application des dispositions de l'article 38 du décret du 29 octobre 2020 précité ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de l'interdiction d'accueil du public dans certains commerces ;

Considérant que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements concernés ;

Considérant par conséquent que la condition prévue à l'article L3132-20 du code du travail est respectée ;

Considérant que l'urgence prévue à l'article L3132-21 du code du travail paraît, en conséquence, justifiée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1er :

Il est dérogé aux dispositions du code du travail relatives au repos dominical, pour la journée des dimanches 6 et 13 décembre 2020.

Article 2 :

En application des dispositions de l'article L. 3132-1 du code du travail, les salariés disposeront, obligatoirement, d'un jour de repos par semaine, accolé aux 11 heures de repos quotidien (soit 35 heures consécutives).

Article 3 :

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Article 4 :

L'autorisation prévue à l'article 1er du présent arrêté est accordée sous réserve du respect des protocoles sanitaires en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de BASTIA, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture, la responsable de l'Unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Corse, les maires de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 4 décembre 2020

Le Préfet

ORIGINAL SIGNE

François RAVIER